

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 440

présenté par  
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,  
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer la division, l'intitulé et l'article suivant :**

## Chapitre Ier A

Dispositions pour la mise en place d'une juste rémunération des ayants droits et le financement de la création

Art. 1<sup>er</sup> – Après le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout vendeur de phonogramme ou vidéogramme, mais également de fichier de film ou de musique doit, par voie de marquage, étiquetage ou affichage, ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur de la part revenant à la création sur le prix de vente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La part revenant aux créateurs dans le prix final d'une œuvre que ce soit un DVD ou un CD ou encore de la musique en ligne est très faible. Cet amendement a pour objectif d'encourager une meilleure répartition en faveur des créateurs des revenus tirés de l'exploitation d'une œuvre en rendant publique cette part.